PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parcay-meslay

Parçay-meslay, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANEO SAS

13 rue des Fonchers
37190 Druye

Références : 2026-331
Code AIOT : 0010008534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement GRANEO SAS implanté LD les Gascogneries 37340 Continvoir. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANEO SAS
- LD les Gascogneries 37340 Continvoir
- Code AIOT : 0010008534
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le complexe céréalier actuellement exploité par la société GRANEO au lieu-dit des Gascogneries à Continvoir relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique. La société GRANEO a pour activités principales le regroupement, le stockage et la commercialisation de céréales (principalement blé, tournesol, colza).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	NCM 2160 - absence de capteur de déport de sangle	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Rubrique 2160 – modification	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-54-II	Demande d'action corrective	2 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 2160 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
2	Contrôle périodique rubrique 2160 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet
5	Note d'interprétation séchoirs – évolution ICPE	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 4718 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 4718 – Suivi des non-conformités	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 2160 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique complémentaire pour la rubrique 2160 réalisé par SOCOTEC le 09/04/2026 suite au contrôle périodique initial du 20/02/2025. D'après les informations indiquées sur ce rapport, le précédent contrôle périodique date du 13/02/2013. **La périodicité du contrôle n'est pas conforme.** **Néanmoins, le contrôle périodique ayant été réalisé en 2025, la situation a été régularisée et il est proposé de ne pas donner suite à ce constat. L'exploitant veillera à réaliser le prochain contrôle périodique dans les délais réglementaires, soit avant le 20/02/2030 (ou 20/02/2035 en cas de certification ISO 14001).**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 2160 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à

son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport de contrôle initial du 20/02/2025 fait apparaître 3 non-conformités majeures.

Le rapport de contrôle complémentaire du 09/04/2026 conclut qu'une non-conformité majeure est maintenue (absence de capteur de déport de sangle), celle-ci est détaillée dans le point de contrôle ci-après du présent rapport.

Pas de non-respect des prescriptions constaté concernant la procédure de contrôle périodique.
Les suites données à la non-conformité majeure persistante sont détaillées dans le présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : NCM 2160 - absence de capteur de déport de sangle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert des grains

Prescription contrôlée :

[...] Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.
Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. [...]

Constats :

Le rapport de contrôle périodique complémentaire précise les éléments suivants :
- Contrôle initial :

  - Capteurs de déport de sangles : ABSENTS
  - Détecteurs de bourrage : présents.
  - Contrôleurs de rotation : présents.

- Contrôle complémentaire :

  - Toujours pas de capteurs de déport de sangles.

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité sont prévus en 2027. Le devis de la société SEDEMA en date du 30/01/2026 pour la conformité des élévateurs a été présenté (fourniture et mise en place de supports de capteur de déports de bande sur 11 élévateurs, et fourniture et pose de détecteurs de déport de sangle inductif pour 11 élévateurs).
Par courriel du 21/05/2026, il a transmis la commande n°AS38025 du 13/05/2026 établie auprès de

la société SEDEMA (non signée). Il précise que les travaux requis ont été chiffrés et intégrés au budget.

Les élévateurs ne sont pas équipés de détecteurs de déport de sangles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rubrique 2160 – modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-54-II

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.
Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique indique que les plans et manuscrits présentés indiquent un volume de 2 013 m^3 relevant de la rubrique 2160-1 (silo plat) et un volume de 14 640 m^3 relevant de la rubrique 2160-2 (autres installations, silo vertical), sans comptabiliser les boisseaux. Lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant indique que contrairement à ce qui est indiqué les boisseaux seraient inclus dans les volumes calculés par l'organisme de contrôle. Il précise que l'évolution du volume fait suite au remplacement d'un boisseau.
Ces volumes diffèrent des volumes déclarés (5 066 m^3 pour la rubrique 2160-1 et 11339 m^3 pour la rubrique 2160-2), mais cela ne conduit pas à un changement de régime. Il convient toutefois de réaliser une télédéclaration de modification afin de déclarer les volumes cohérents.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 28/04/2026, l'exploitant a également annoncé qu'un projet de remplacement d'une cellule est prévu en 2027, qui entraînera une diminution de la capacité de stockage. De la même manière une télédéclaration de modification, précisant les évolutions de la situation administrative ICPE, les incidences sur l'environnement et l'impact sur le niveau de risque du site, devra être réalisée par l'exploitant.

Les volumes déclarés pour les rubriques 2160-1 et 2160-2 ne sont pas cohérents. Une

télédéclaration de modification doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Note d'interprétation séchoirs – évolution ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Constats :

Le récépissé de déclaration n°19843 du 24/02/2014 précise que le site relève du régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2260 et 2910.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été interrogé sur la réalisation des contrôles périodiques pour ces rubriques. Il a répondu que le site ne relève plus de ces rubriques conformément à la note d'interprétation relatif au classement ICPE des séchoirs. Néanmoins, aucune information n'a été faite auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire.
L'exploitant a réalisé une télédéclaration le 07/05/2026 en indiquant que le procédé de séchage des céréales par contact direct est utilisé pour permettre l'activité de stockage classée au titre de la rubrique 2160. Ainsi, le séchoir est classé sous la rubrique 2160, et le classement sous les rubriques 2260 et 2910 n'a plus lieu d'être.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 4718 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport du contrôle périodique établi par la société SOCOTEC le 21/03/2025 pour la rubrique 4718. La date du précédent contrôle périodique n'a pas été communiquée.

Pas de non-respect des prescriptions constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 4718 – Suivi des non-conformités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.
Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[…]

Constats :

Le rapport du contrôle périodique pour la rubrique 4718 n'identifie pas de non-conformités majeures, 5 autres non-conformités sont relevées :
- (2.11) Pas de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.
Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'un projet prévoyant la mise en place d'un dispositif d'obturation est prévu pour une mise en conformité en 2027.
- (2.11) Pas de consigne d'obturation.L'exploitant précise que la consigne sera rédigée et affichée dès mise en œuvre du dispositif d'obturation
- (3.4) Présence de végétaux sous le réservoir.
L'exploitant indique que les végétaux ont été coupés. Il n'a pas été constaté sur site lors de la visite d'inspection la présence de végétation sous le réservoir.
- (3.5) Pas d'état des stocks de Propane.
L'exploitant indique que la quantité de gaz stockée est par défaut la capacité de la cuve. Il convient de l'inclure dans l'état des stocks du site de manière formalisée.
- (4.3) Le risque ATEX n'est pas signalé sur le plan de localisation des risques
L'exploitant précise que les zone ATEX ont été ajoutées aux PLRI. Ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification lors de la visite d'inspection.

Pas de non-respect des prescriptions constaté, la procédure de contrôle périodique a été suivie et l'exploitant a prévu des mesures correctives en réponse aux non-conformités identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2000, article 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Le contrôle périodique sur la rubrique 4718 a relevé une non-conformité au point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005 concernant les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permettant de maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié.
L'exploitant a indiqué qu'un projet de mise en conformité est prévu en 2027. Il précise que le projet concerne le confinement de l'ensemble du site.

L'exploitant doit justifier les mesures permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois